

ENTENTE DE MODIFICATION À LA CONVENTION DE SUBVENTION DU 31 OCTOBRE 2007 conclue pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2013 (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Lise Verreault, sous-ministre

(ci-après le « **Ministre** »)

ET : **FONDS QUÉBEC EN FORME**, une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la Loi sur les compagnies (Québec), dont le siège social est situé au 1075, rue Champflour, Trois-Rivières, Québec, G9A 2A1, ici représentée par monsieur Claude Chagnon, président de son conseil d'administration, dûment autorisé, tel qu'il le déclare

(ci-après la « **Société** »)

ATTENDU QUE la Société résulte de la fusion, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et de Québec en Forme;

ATTENDU QUE le Ministre et la Société, alors la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 31 octobre 2007 (ci-après la « **Convention** »), en vertu de laquelle le Ministre verse à la Société une subvention annuelle de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) (ci-après la « **Subvention** ») pour chacune des années financières comprises entre le 31 octobre 2007 et le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Convention prévoit les versements mensuels de la Subvention, ainsi que les montants de ces versements;

ATTENDU QU'en raison d'un surplus de liquidités au sein de la Société, les parties ont convenu de suspendre, et ce, pendant les douze prochains mois, les versements mensuels de la Subvention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Convention, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite signée par les parties;

ATTENDU QUE la Société accepte la proposition de report des versements du Ministre.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'article 3.2 de la Convention est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Les versements mensuels ci-haut mentionnés sont suspendus pour une période de douze mois, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Sous réserve de l'approbation du gouvernement, le Ministre choisira de payer à la Société, à un moment qu'il déterminera de concert avec la Fondation Lucie et André Chagnon, mais avant la date de cessation des effets de la Loi, les sommes non versées pendant la période de suspension des versements (ces sommes non versées étant ci-après appelées les « **Sommes reportées** »).

En l'absence de décision concertée avec la Fondation Lucie et André Chagnon quant au moment du paiement avant la date de cessation des effets de la Loi des Sommes reportées, celles-ci seront versées à la Société par le Ministre dans les jours précédant la date de cessation des effets de la Loi. »

Les modalités de la Convention non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente de modification en double exemplaire aux dates et aux lieux suivants :

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Date : 2014/03/05

Par : Art.53-54

Lieu : Québec

Lise Verreault, sous-ministre

FONDS QUÉBEC EN FORME

Date : 2014/03/24

Par : Art.53-54

Lieu : MONTRÉAL

Claude Chagnon, président du conseil d'administration

ENTENTE DE MODIFICATION À LA CONVENTION DE SUBVENTION DU 31 OCTOBRE 2007 conclue pour valoir à compter du 1^{er} avril 2017 (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE : LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX SAINES HABITUDES DE VIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par monsieur Michel Fontaine, sous-ministre;

(ci-après la « **Ministre** »),

ET : FONDS QUÉBEC EN FORME, une personne morale à but non lucratif régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), dont le siège social est situé au 1075, rue Champflour, Trois-Rivières, Québec, G9A 2A1, ici représentée par monsieur Claude Chagnon, président de son conseil d'administration, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

(ci-après la « **Société** »).

ATTENDU QUE la Société résulte de la fusion, en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie et de Québec en Forme;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société, alors la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, ont signé une convention de subvention pour valoir à compter du 31 octobre 2007 (ci-après la « **Convention** »), en vertu de laquelle le ministre de la Santé et des Services sociaux verse à la Société une subvention annuelle de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) (ci-après la « **Subvention** ») pour chacune des années financières comprises entre le 31 octobre 2007 et le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Convention prévoit les versements mensuels de la Subvention, ainsi que les montants de ces versements;

ATTENDU QU'en raison d'un surplus de liquidités au sein de la Société, les parties ont signé une entente de modification à la convention de subvention pour valoir à compter du 1^{er} octobre 2013 afin de suspendre pendant douze (12) mois les versements mensuels de la Subvention;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de prévoir les modalités de versements de la somme de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) qui n'a pas été versée durant la période de suspension de versements et de prolonger la durée de la Convention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Convention, toute modification à son contenu doit faire l'objet d'une entente écrite signée par les parties;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Convention est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir, dans le cadre de ce que prévoit l'Entente de partenariat, les conditions et les modalités de versement à la Société par la Ministre d'une subvention globale de 200 000 000 \$ (la « Subvention ») pour la période comprise entre le 31 octobre 2007 et le 1^{er} avril 2019, afin de permettre à la Société de financer la réalisation de Projets poursuivant des fins visées par la Loi et qui sont précisées dans l'Entente de partenariat, telle qu'amendée. »

2. L'article 3.2 de la Convention est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Un montant de vingt millions de dollars (20 000 000 \$) sera ajouté au versement mensuel payé par la Ministre le 20 mars 2017. ».

3. L'article 4.11 de la Convention est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2019 ».

4. Les modalités de la Convention non modifiées par les présentes demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente de modification en double exemplaire aux dates et aux lieux suivants :

**LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA
RÉADAPTATION, À LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE, À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX
SAINES HABITUDES DE VIE**

Date : 2017-06-02

Lieu : Québec

Par : Art.53-54

- Michel Fontaine, sous-ministre

FONDS QUÉBEC EN FORME

Date : 2017-06-15

Lieu : Montréal

Par : Art.53-54

Claude Chagnon, président du conseil
d'administration